

## **Conclusions**

de monsieur l'avocat général suppléant J.F. Leclercq  
dans l'affaire B 2001/2 – Chr. Poelmans contre Union économique Benelux

### 1. Sur le recours en annulation de Madame Christel POELMANS.

1.Par son recours, Madame POELMANS :

A)soumet à la censure de la Cour et à l'annulation :

a) la décision du Collège des Secrétaires généraux du 13 novembre 2000, référence SG/INT (2000) 165, portant rejet de la demande de nomination à titre définitif qu'elle a introduite par lettre du 23 octobre 2000;

b) la décision du Collège des Secrétaires généraux portant rejet implicite du recours interne qu'elle a formé par lettre du 21 novembre 2000 contre la décision précitée du 13 novembre 2000;

B) demande à votre Cour de déterminer les rapports de droit entre les parties et leurs conséquences en exécution de l'article 28 du Protocole additionnel du 29 avril 1969 et, partant, d'une part, de condamner la défenderesse à procéder à sa nomination définitive au sens de l'article 35, § 2, du Traité instituant l'Union économique Benelux, en liaison avec les articles 1, 1bis, 7 et 10 du Statut des agents du Secrétariat général de l'Union économique Benelux et, d'autre part, de condamner la défenderesse au paiement d'une somme résultant de ces rapports de droit à titre de compensation pour le préjudice subi depuis le 16 mars 1998 à la suite de l'engagement illicite sous contrat à durée indéterminée de la

demanderesse, étant entendu que cette somme doit être majorée des intérêts légaux en vigueur en Belgique;

C) demande, enfin, à votre Cour de condamner la défenderesse aux dépens et notamment aux frais de défense exposés devant votre Cour.

2. Le recours est recevable (Protocole additionnel, art. 7, 11 et 17). Sa recevabilité n'est pas contestée.

3. Madame POELMANS expose ce qui suit.

a) Elle exerce depuis le 16 mars 1998 la fonction de traducteur-réviseur auprès du Secrétariat général de la défenderesse et elle a été engagée sur la base d'un contrat de travail à durée indéterminée.

b) Une réunion d'information à l'intention des agents contractuels tenue le 25 avril 2000 et les documents remis à cette occasion lui ont révélé que le Secrétariat général a fait examiner la question de savoir si l'Union économique Benelux est en droit d'engager pour ses services une personne à titre d'employé privé et de soumettre son statut à la législation belge, et qu'un expert externe et le Comité de Juristes ont répondu négativement à cette question parce que le recrutement de membres du personnel exclusivement par contrat n'est pas compatible avec le Traité Benelux; l'engagement sous contrat doit être l'exception au principe de la nomination sous statut, qui est ancré dans le Traité Benelux lui-même.

c) N'obtenant pas la nomination définitive qu'elle sollicite dans sa lettre du 23 octobre 2000, elle engage la présente procédure après avoir satisfait à la procédure de recours interne.

#### 4. Madame POELMANS invoque :

a) la violation de l'article 35, § 2, du Traité instituant l'Union économique Benelux, en liaison avec les articles 1, 1bis, 7 et 10 du Statut des agents du Secrétariat général de l'Union économique Benelux, en ce qu'elle n'a pas été nommée mais engagée sur la base d'un contrat de travail à durée indéterminée, de droit belge, nonobstant les dispositions précitées;

b) la violation du principe d'égalité en ce qu'elle a découvert que pour certains membres du personnel, l'engagement sur la base d'un contrat de travail de droit belge a conduit à une nomination définitive alors qu'ils se trouvaient dans la même situation qu'elle, à savoir qu'on était en présence d'un contrat de travail qui disposait notamment que les services rendus en exécution de ce contrat ne confèrent néanmoins aucun droit à une nomination dans le cadre des agents du Secrétariat général qui sont soumis au statut arrêté par le Groupe de travail ministériel pour les Affaires administratives en date du 10 juin 1970.

#### 5. La demanderesse soutient :

a) qu'en égard, d'une part, aux termes des dispositions précitées du Traité instituant l'Union économique Benelux et du Statut des agents du Secrétariat général de l'Union économique Benelux, et, d'autre part, à la nature de contrat à durée indéterminée de son contrat de travail, elle accomplit une tâche permanente, elle a la qualité d'agent engagé à titre permanent et elle a, dès lors, droit à une nomination définitive nonobstant la disposition de l'article 5 du contrat de travail précité, lequel article est nul de plein droit en raison de la violation des dispositions précitées du Traité et du Statut; que l'Autorité n'aurait pu l'engager sous contrat qu'en application de l'article 1bis, a, du Statut, que, par conséquent, la période

passée sous contrat depuis le 16 mars 1998 doit être assimilée au stage probatoire au sens dudit article 1bis, a, et qu'elle remplit donc au moins depuis le 16 mars 2000 – le stage probatoire est de deux ans maximum – la condition pour être nommée à titre définitif; qu'il ne résulte d'aucune des pièces produites que le Comité de Ministres ou une instance qui le représente – à supposer qu'une délégation puisse être admise, quod non en principe – aurait donné des instructions empêchant le Secrétaire général de procéder à une nomination sous statut; que s'agissant de la délégation précitée, aucune disposition ne prévoit d'ailleurs la possibilité d'une délégation de pouvoirs par le Comité de Ministres ou le Groupe de travail ministériel pour les Affaires administratives, à un autre organe, et encore moins au Conseil de l'Union économique en formation restreinte qui, en vertu de l'article 35, § 3, du Traité instituant l'Union économique Benelux, n'est qu'un organe consultatif;

b) que l'attitude du Secrétaire général n'est pas susceptible d'une justification raisonnable dans la mesure où d'autres contractuels placés dans une situation similaire ont été nommés sous statut et dans la mesure où la situation n'a jamais été clairement expliquée à la demanderesse lors de son engagement; qu'il y a, dès lors, violation d'un principe de bonne administration, à savoir le principe d'égalité;

c) en substance, que la hiérarchie des normes impose la priorité du Traité et du Statut susvisés sur toutes autres décisions ou considérations politiques;

d) qu'en cas de nomination, elle a droit à une somme à déterminer à titre de dédommagement pour le préjudice subi depuis le 16 mars 1998 en raison de son engagement illicite par contrat de travail à durée indéterminée; en effet, d'une part, à la différence des agents statutaires, son traitement a été diminué de cotisations à la sécurité sociale belge et d'une prime d'assurance groupe pension complémentaire, et, d'autre part, elle a été privée de tous les avantages découlant du statut (régime du traitement d'attente,

constitution d'une pension plus avantageuse, etc.); qu'elle estime que la perte subie par le travailleur sous contrat sur l'agent statutaire représente à peu près 4,5 à 5% pour le salaire et 13,07 % pour le pécule de vacances et la prime de fin d'année; qu'elle considère que la seule solution pour compenser sa perte de revenus consiste à lui accorder une allocation complémentaire visant à ce que son revenu net total, exception faite du précompte professionnel, soit rétabli en conformité avec les dispositions du règlement pécuniaire dont bénéficient les agents statutaires;

e) enfin, qu'il appartient à votre Cour, sur la base de l'article 28 du Protocole additionnel, de décider que la défenderesse doit satisfaire à ses engagements et que la situation de la demanderesse doit être établie en conformité avec le Traité et le Statut.

#### 6. L'Union économique Benelux fait valoir :

a) qu'il appartient au Comité de Ministres et, par délégation, aux instances qui représentent celui-ci, de donner des instructions concernant la manière dont les recrutements doivent être opérés concrètement; que tel fut le cas; que ces instructions peuvent être fondées sur des considérations politiques contraires à des considérations juridiques; qu'il en est ainsi de la considération suivant laquelle, en raison d'une nécessaire gestion moderne du personnel, les recrutements par contrat sont devenus de plus en plus la règle auprès des pouvoirs publics dans les trois Etats, même dans ceux qui, depuis toujours, avaient principalement recours à des nominations statutaires;

b) qu'il n'y a pas, en l'espèce, violation du principe de bonne administration et, spécialement, du principe d'égalité; que la demanderesse a, en effet, été clairement informée, dès son recrutement, que le Secrétaire général n'avait pas, depuis 1994, la possibilité de procéder à une nomination sous statut; que si le Secrétaire général a certes, en septembre 1994,

accordé un engagement définitif statutaire à deux collaborateurs, ce ne fut que parce qu'il s'agissait de personnes qui, lors de leur recrutement initial, pouvaient encore espérer un engagement définitif, l'interdiction de nominations statutaires n'existant pas encore au moment de ce recrutement;

c) que si, en vertu du Traité instituant l'Union économique Benelux, le Comité de Ministres est certes l'organe de décision, suprême, il est cependant évident que les fonctionnaires représentant ledit Comité doivent être réputés exprimer les opinions de leurs ministres lorsqu'ils prennent position au sein du Conseil de l'Union économique en formation restreinte; que si cette condition n'était pas remplie, la concertation à l'échelon administratif n'aurait pas le moindre sens; qu'il est, dès lors, inexact de prétendre que le Conseil de l'Union économique en formation restreinte ne serait qu'un organe consultatif dont le Secrétaire général pourrait ignorer les instructions; que le Conseil précité est compétent pour traiter toutes les questions d'ordre administratif touchant au Secrétariat général;

d) que lors de leur engagement, la plupart des contractuels concernés ont signé un contrat de travail qui prévoit que ce contrat ne permet pas de prétendre à une nomination définitive, ce qui permet de présumer que l'impossibilité de procéder à une nomination statutaire a été évoquée avant le début des relations; que, subsidiairement, même si l'information sur cette impossibilité avait été postérieure au recrutement – quod non – les contractuels concernés seraient quand même entrés au service du Secrétariat général;

e) que l'opposition du Secrétaire général à l'interdiction qui lui était faite de procéder à des nominations sous statut, aurait provoqué un blocage de tout recrutement, risque que le Secrétaire général ne pouvait prendre; qu'il a donc engagé du personnel sous contrat de travail; que, de plus, la date d'expiration du Traité instituant l'Union économique Benelux était déjà en vue, de sorte que si le volume de travail devait connaître une forte compression dans ce contexte, l'Union aurait besoin d'une organisation dont la capacité en personnel pourrait être adaptée rapidement;

f) qu'il a dès lors lieu de déclarer non fondé le recours en annulation de la demanderesse et de condamner cette dernière aux dépens qu'elle a exposés devant votre Cour.

7. L'Autorité de l'Union économique Benelux relève spécialement :

a) que si le Secrétaire général est personnellement d'avis que «l'embargo» imposé depuis 1994 sur les nominations statutaires, n'est pas conforme aux règles du Traité instituant l'Union économique Benelux et du Statut des agents du Secrétariat général, il se trouve, quant à lui, dans une situation particulière à l'égard du Comité de Ministres et des fonctionnaires qui représentent ce Comité au sein du Conseil de l'Union économique; qu'en effet, le Secrétaire général est tenu de respecter leurs décisions en matière de recrutement du personnel;

b) qu'elle s'est comportée de manière équilibrée dans la présente affaire, en entreprenant des démarches en vue d'une solution constructive.

8. Je suis d'avis que le moyen est en grande partie fondé en tant qu'il invoque la violation de l'article 35, § 2, du Traité instituant l'Union économique Benelux et des articles 1, 1bis, 7 et 10 du Statut des agents du Secrétariat général de l'Union économique Benelux.

9. Aux termes de l'article 35, § 2, du Traité du 3 février 1958 instituant l'Union économique Benelux, le secrétaire général nomme et révoque les membres du personnel du secrétariat général, conformément au statut prévu à l'alinéa 3 du même article.

Cette disposition doit être interprétée suivant, certes, le sens ordinaire à attribuer à ses termes mais également dans le contexte de l'alinéa 3 de l'article 35 et en tenant compte de la pratique ultérieurement suivie dans l'application du traité.

D'une part, en vertu de l'article 35, alinéa 3, du traité – conformément à l'usage, je dirai dorénavant 35, § 3 – le statut du personnel ainsi que toutes conditions dans lesquelles les membres du personnel doivent accomplir leurs fonctions sont fixés par le Comité de Ministres sur proposition du secrétaire général et après avis du Conseil de l'Union économique en formation restreinte. L'article 21 du traité prévoit toutefois que le Comité de Ministres peut instituer des groupes de travail auxquels il peut déléguer certains de ses pouvoirs et que ces groupes sont composés de membres du Comité ou d'autres membres du gouvernement de chacune des Hautes Parties Contractantes. Ni l'article 21 ni l'article 35 ne prévoient que le Comité de Ministres peut déléguer ses pouvoirs au Conseil de l'Union économique.

L'article 19, d, du Traité prévoit au contraire que pour l'exécution des missions qui lui sont confiées, le Comité de Ministres peut donner des directives au Conseil de l'Union économique. La seule délégation conforme au Traité est, en l'espèce, celle donnée au Groupe de travail ministériel «Affaires administratives» parce qu'elle est fondée sur l'article 21 du Traité.

D'autre part, l'article 1<sup>er</sup> du Statut des agents du Secrétariat général de l'Union économique Benelux dispose, en son §1<sup>er</sup>, que les agents du Secrétariat général nommés à titre définitif sont soumis à ce statut et, en son §3, que les agents engagés par contrat ne sont pas soumis audit statut, les articles 1bis et 7, notamment, du statut leur étant toutefois applicables. L'article 1bis précité précise que par agent engagé par contrat tel que visé à l'article 1<sup>er</sup>, il y a lieu de comprendre l'agent qui a) effectue un stage probatoire d'au minimum un an et d'au maximum deux ans, b) remplace un agent absent



pour cause de maladie ou pour toute autre raison, ou c) est chargé d'un travail manifestement temporaire ou d'un travail dans un secteur dont la tâche risque d'être modifiée. L'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, précité prévoit que le secrétaire général nomme aux divers emplois, d'après les besoins du service et dans la limite du cadre organique. Les termes «le secrétaire général nomme» sont donc utilisés, dans le Statut des agents du Secrétariat général, aussi bien pour les statutaires que pour les contractuels.

Enfin, il ne résulte d'aucune des pièces produites par les parties que dans la pratique ultérieurement suivie dans l'application du traité, il aurait été dérogé aux dispositions de l'article 35, §§ 2 et 3, combiné à l'article 21, même s'il apparaît de ces pièces que les contrôleurs aux comptes Benelux relèvent – mais sans autre précision – que les nominations de cinq contractuels sous statut sont en contradiction avec les déclarations d'intention (réunion des commissaires du 21 avril 1994, doc. R.C. [94] PV 2), que la délégation néerlandaise au Conseil de l'Union économique en formation restreinte était hostile à de nouveaux recrutements (procès-verbal de la réunion du R/A du 17 décembre 1993, doc. R/A [93] PV 2 Z; procès-verbal de la réunion du R/A du 26 octobre 1994, doc. R/A [94] PV 1 Z) et que – mais sans autre précision – le président du Conseil de l'Union économique en formation restreinte a conclu que la proposition sur les personnes ou fonctions à rendre statutaires sera formulée après la réalisation de l'audit et, s'agissant des nouveaux contractuels à recruter, il est décidé de charger le groupe de travail R/A/Stat. d'établir les critères de recrutement (procès-verbal de la réunion du R/A du 30 mars 2000, doc. R/A [2000] PV 1 rév.). Au contraire, il ressort du procès-verbal de la réunion du 17 décembre 1993 du Conseil de l'Union économique en formation restreinte que la délégation néerlandaise a demandé au Secrétariat général d'adresser au Comité de Ministres une note justifiant l'engagement d'un juriste néerlandophone pour les affaires du personnel. Cette circonstance révèle que le Comité de Ministres gardait, à cette occasion, son pouvoir d'organe suprême de l'Union.

10. Il découle dès lors ce qui suit des considérations qui précèdent.

1) Par les termes «le secrétaire général nomme (...) les membres du personnel du secrétariat général» au sens de l'article 35, § 2, du Traité, il y a lieu d'entendre «le secrétaire général fait naître pour l'Union économique Benelux le lien juridique avec les membres du personnel statutaire et contractuel du secrétariat général.»

2) Cette «nomination» doit être conforme aux règles formant le «statut» du personnel, telles que ces règles sont déterminées dans le respect de l'article 35, § 3, du Traité.

3) Partant, ces diverses règles formant le «statut» du personnel statutaire et contractuel sont fixées exclusivement par le Comité de Ministres ou par l'organe à qui ce Comité a délégué valablement certains pouvoirs conformément au Traité, sur proposition du secrétaire général et après avis du Conseil de l'Union économique en formation restreinte. Le Conseil de l'Union économique en formation restreinte n'a donc qu'une compétence d'avis et n'a gardé que celle-ci(1).

4) Ces diverses règles formant le «statut» précité sont contenues dans le Statut des agents du Secrétariat général fixé par le Groupe de travail ministériel «Affaires administratives» de l'Union économique Benelux dans sa décision du 10 juin 1970 et dans ses décisions ultérieures, prises conformément aux articles 21, qui, je le rappelle, permet au Comité de Ministres de déléguer des pouvoirs à des groupes de travail, et 35 du Traité, aucune autre décision du Comité de Ministres prise conformément à l'article 35, § 3, ou autre décision prise sur le fondement de l'article 21 n'étant produite aux débats en dehors dudit Statut des agents du Secrétariat général.

5) Sont seuls conformes au Traité les contrats de travail des agents qui effectuent un stage probatoire d'au minimum un an et d'au maximum deux ans, remplacent un agent absent pour cause de maladie ou pour toute autre raison, ou sont chargés d'un travail manifestement temporaire ou d'un travail dans un secteur dont la tâche risque d'être modifiée (2).

11. L'article 4 du contrat de travail de Madame POELMANS fait le 16 février 1998, énonce que ce contrat est conclu pour une durée indéterminée à partir du 16 mars 1998, avec une période d'essai de trois mois.

Cette clause contractuelle, en tant qu'elle prévoit que le contrat est à durée indéterminée et que la période d'essai est de trois mois, n'est donc pas conforme aux articles 1, § 3, et 1bis du Statut des agents du Secrétariat général et, par voie de conséquence, à l'article 35, § 3 et § 2, du Traité instituant l'Union économique Benelux.

Dès lors, n'est pas davantage conforme à ces dispositions, l'article 5 du contrat, aux termes duquel article les services rendus en exécution du contrat ne confèrent toutefois aucun titre à l'obtention d'une nomination dans le cadre des agents du Secrétariat général soumis au Statut fixé par la décision précitée du 10 juin 1970, et dont le terme «toutefois» qu'il utilise établit un rapport étroit certain avec l'article 4.

L'engagement de la demanderesse en qualité d'employée au Secrétariat général de l'Union économique Benelux, dans la fonction de traducteur-réviseur, a cependant, malgré cela, été suivi d'effet; il a été exécuté et les relations de travail entre parties se poursuivent toujours actuellement.

Dès lors, quelle est, en l'espèce, la solution en droit?

Je suis d'avis qu'il y a lieu, pour votre Cour, de raisonner par rapport aux dispositions spécifiques du droit écrit Benelux et non par rapport aux dispositions du droit interne belge auxquelles ne se réfère d'ailleurs qu'à titre subsidiaire l'article 2 du contrat de travail de la demanderesse. L'article 10 du contrat de travail prévoit en effet que le Protocole additionnel au Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, concernant la protection juridictionnelle des personnes au service de l'Union économique Benelux, signé à La Haye le 29 avril 1969, est applicable au contrat.

Comme la contestation entre parties porte sur une question de rémunération et même de pension plus avantageuses, votre Cour a, dès lors, le pouvoir, conformément à l'article 28 du Protocole additionnel précité, de déterminer elle-même les rapports de droit entre les parties, c'est-à-dire, d'une part, de rechercher quel contrat de travail conforme au Traité instituant l'Union économique Benelux et, dans sa version applicable aux faits, au Statut des agents du Secrétariat général fixé par la décision du 10 juin 1970, se rapproche le plus du contrat de travail entre parties et, d'autre part, les clauses contractuelles précitées étant contraires audit Traité et audit Statut dans les limites précisées, de requalifier ce contrat de travail dans le respect de ce Traité et de ce Statut.

A défaut de limitation, dans le contrat du 16 février 1998, du travail de Madame POELMANS à un travail de remplacement d'un agent absent pour cause de maladie ou pour une autre raison, à un travail manifestement temporaire ou à un travail dans un secteur dont la tâche risque d'être modifiée, le contrat de travail de l'intéressée ne peut être requalifié qu'en contrat de travail d'un agent qui a effectué un stage probatoire d'un maximum deux ans, c'est-à-dire entre le 16 mars 1998, date du début de l'activité, et le 16 mars 2000.

Par conséquent, depuis le 17 mars 2000, la demanderesse remplit la condition pour être nommée à titre définitif conformément à l'article 10, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Statut des agents du Secrétariat général fixé par le Groupe de travail ministériel «Affaires administratives». Suivant cette disposition, les agents sont nommés à titre définitif après avoir été soumis au stage probatoire tel que visé à l'article 1bis.

12. C'est dès lors à bon droit, me semble-t-il, que la demanderesse :

A) demande à votre Cour d'annuler la décision du Collège des Secrétaires généraux du 13 novembre 2000, référence SG/INT (2000) 165, rejetant la demande de nomination à titre

définitif qu'elle a introduite par lettre du 23 octobre 2000, et d'annuler l'acte négatif du Collège des Secrétaires généraux rejetant implicitement le recours interne qu'elle a formé par lettre du 21 novembre 2000 contre la décision précitée du 13 novembre 2000;

B) demande à votre Cour, d'une part, de condamner la défenderesse à procéder à sa nomination définitive au sens de l'article 10, §1<sup>er</sup>, du Statut des agents du Secrétariat général fixé par décision du groupe de travail ministériel «Affaires administratives» du 10 juin 1970, dans la version de ce Statut applicable aux faits, et, d'autre part, de condamner la défenderesse, conformément à l'article 28 du Protocole additionnel au Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, concernant la protection juridictionnelle des personnes au service de l'Union économique Benelux, au paiement d'une somme résultant des rapports de droit précités et correspondant dès lors à la différence entre la rémunération en brut, tous avantages évaluables en argent inclus, perçue en vertu du contrat de travail, et le traitement en brut, tous avantages évaluables en argent inclus, qu'elle aurait perçu si elle avait été agent statutaire nommé à titre définitif, pour la période du 17 mars 2000 à la date de la nomination à intervenir en qualité d'agent statutaire à titre définitif et sous déduction des charges sociales et fiscales à charge de la demanderesse respectivement dans le rapport de droit qui a illicitement existé ou dans le rapport de droit qui aurait existé si le Traité instituant l'Union économique Benelux et le Statut des agents du Secrétariat général de l'Union économique Benelux avaient été respectés (3);

C) conformément à l'article 32 du Protocole additionnel précité, demande à votre Cour de condamner la défenderesse aux dépens éventuels, en ce compris les frais éventuels d'assistance – il ne semble pas y avoir de frais de représentation – de la requérante.

Il convient, je le répète, de faire droit à ces demandes.

13. En revanche, il n'y a pas lieu, selon moi, d'allouer des intérêts, à défaut pour la demanderesse de préciser le fondement juridique (4) de sa demande «des intérêts légaux en vigueur en Belgique» (Intérêts compensatoires? Intérêts moratoires?).

14. Il apparaît sans intérêt d'examiner le surplus du moyen proposé par la demanderesse à l'appui de son recours, qui ne pourrait entraîner une annulation avec des effets plus étendus.

15. Je me résume: le recours de Madame POELMANS est, selon moi, recevable et en grande partie fondé.

## 2. Sur les requêtes en intervention.

16. Leur intervention ayant été admise par ordonnance du 15 février 2002 (5), les quatorze requérants en intervention demandent actuellement à votre Cour:

A. de faire droit aux conclusions prises par Madame Christel POELMANS;

B. de condamner l'Union économique Benelux, défenderesse, aux dépens éventuels de la procédure en intervention.

17. Il résulte des considérations ci-dessus (voir spécialement n°s 12 à 15) que le recours de Madame POELMANS est, selon moi, recevable et en grande partie fondé. La demande des requérants en intervention qu'il soit fait droit aux conclusions prises par Madame Christel POELMANS, est donc aussi en grande partie fondée.

18. Conformément à l'article 32 du Protocole additionnel au Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, concernant la protection juridictionnelle des personnes au service de l'Union économique Benelux, l'Union économique Benelux, défenderesse, sera condamnée aux dépens éventuels de la procédure en intervention (6).

19. Je me résume: les requêtes en intervention sont, selon moi, en grande partie fondées.

Conclusion.

20. Je conclus :

1) que le recours juridictionnel de Madame Christel POELMANS est recevable et en grande partie fondé;

2) que les requêtes en intervention sont en grande partie fondées.

Bruxelles, le 13 décembre 2002.

(s.) J.F. LECLERCQ.

Notes.

(1) Voir C.J. Ben., Chambre «Contentieux des fonctionnaires», affaires B 90/2, B90/3 et B90/6, POLLEFEYS et THIER c. UNION ECONOMIQUE BENELUX, 6 décembre 1991, Ben. jur. 1991, p. 86 s., spécialement p. 94, n° 23 et p. 96, n°s 32 et 33; concl. Av. gén. C. WAMPACH, spécialement p. 102, 105, 106, 109 et 110. Sur la délégation de pouvoirs donnée par le Comité de Ministres, conformément à l'article 21 du Traité instituant l'Union

économique Benelux, au Groupe de travail ministériel «Affaires administratives», voir l'article 18 du Règlement d'ordre intérieur du Comité de Ministres.

(2) Voir C.J. Ben., Chambre «Contentieux des fonctionnaires», affaire B94/1, BORREMANS c. UNION ECONOMIQUE BENELUX, 27 mars 1995, Ben. jur. 1995, p. 38s., spécialement p. 44, n°s 15 à 18; concl. Av. gén. C. WAMPACH, spécialement p. 50.

(3) Comp. concl. Av. Gén. C. WAMPACH avant C.J. Ben., Chambre «Contentieux des fonctionnaires», affaire B94/1, BORREMANS c. UNION ECONOMIQUE BENELUX, 27 mars 1995, Ben. jur. 1995, spécialement p. 52 in fine, «Conclusions».

(4) Voir F. DUMON, «Benelux – Gerechtshof», 1990, n° 225 bis.

(5) Dans ses conclusions avant l'ordonnance du 15 février 2002, Monsieur l'avocat général N. EDON a exposé les motifs pour lesquels il y avait lieu d'admettre aussi l'intervention de Monsieur CLARYSSE et de Monsieur VAN DE VELDE (pages 2 et 3).

(6) Voir C.J. Ben., Chambre «Contentieux des fonctionnaires», affaires jointes B98/2-4, D'HONDT et BRUYNSEELS c. UNION ECONOMIQUE BENELUX, 2 avril 2001, Ben. jur. 2001, p. 25 s., spécialement p. 28, n° 5, p. 29, n° 6, p. 36, n°s 50 et 51, et p. 37, n° 57; concl. Av. gén. N. EDON, spécialement p. 49 et 50; voir aussi note 1 sous C.J. Ben., Chambre «Contentieux des fonctionnaires», affaires B82/1, 2, 3 et 6, B82/4 et B82/5, THIER et crts. c. UNION ECONOMIQUE BENELUX, 20 mai 1983, Ben. jur. 1983, p. 94 s., spécialement p. 97; concl. Av. Gén. E. KRINGS, chef du Parquet.